



ÉTUDE  
DE  
**M<sup>E</sup> G. CLUYDTS**  
NOTAIRE

BOULEVARD LAMBERMONT, 147      SCHAERBEEK

*Monsieur Denee 49*

*10.12.1903*

L'an deux mil deux, le deux décembre.

Par devant Maître Geneviève CLUYDTS, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles).

Ont comparu:

Madame Chantal Bertha BUELENS, Employée, née à Etterbeek le trente avril mil neuf cent cinquante-neuf, épouse de Monsieur Georges Jean Louis THIELENS, Employé, né à Bolo (ex Congo Belge) le dix juin mil neuf cent cinquante-six, demeurant ensemble à Machelen, rue Frans Van Molder, numéro 34.

Madame Thielens née Chantal BUELENS déclare être de nationalité belge et être inscrite au Registre National sous le numéro 59 04 30 I04 69.

et être mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Geneviève Cluydts, Notaire résidant à Schaerbeek, soussigné, en date du douze octobre mil neuf cent septante-huit.

Régime matrimonial qui n'a pas été modifié, ainsi déclaré.  
dénommée "la cédante" de première part.

et Madame Martine Jeannine BUELENS, Employée de bureau, née à Etterbeek, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq, épouse de Monsieur Henri Jean-Marie MERCKX, Prépensionné, né à Schaerbeek, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-un, demeurant ensemble à Evere, 49, avenue Notre Dame.

Madame Merckx née Martine BUELENS déclare être de nationalité belge et être inscrite au Registre National sous le numéro . . . 55 05 27 078 11.

et être mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Geneviève Cluydts, Notaire résidant à Schaerbeek, soussigné, en date du seize juin mil neuf cent septante-cinq.

Régime matrimonial qui n'a pas été modifié, ni maintenu ainsi déclaré.

dénommée "la cessionnaire". de deuxième part.

Lesquelles ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre elles, le Notaire attire l'attention des parties sur la portée des lois fiscales actuellement en vigueur, ainsi que des règlementations concernant l'Urbanisme, savoir:

La comparante de première part, Madame Chantal Bertha . . . BUELENS, épouse de Monsieur Georges THIELENS déclare par -premier rôle-



les présentes céder sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, tous ses droits indivis soit moitié en pleine propriété à sa soeur Madame Martine BUELENS, dans les biens suivants, qui accepte:

COMMUNE D'EVERE.

Dans un immeuble à appartements comprenant trois appartements et trois garages sis avenue Notre Dame, numéro 49 (quarante-neuf) construit sur un terrain ayant un développement de façade de douze mètres cinq centimètres, contenant en superficie nonante-un centiares cinquante et un dix milliares, cadastré antérieurement section D partie des numéros 24I M 2 et 24I 0 2, actuellement cadastré section D numéro 24I Y 2 pour une superficie de nonante-deux centiares.

I. en propriété privative et exclusive:

-l'appartement numéro un (I) situé au premier étage comprenant: grand living, cuisine avec évier surmonté d'une prise d'eau et prise de gaz, une chambre; vers l'arrière la cage d'escalier, hall avec armoire, loge water-closet, terrasse, salle de bains installée, petit dégagement et une chambre.

-le garage numéro un (I) en façade à rue avec sa porte.

-la cave à provision numéro un (I)

-la cave à charbon numéro un (I).

en copropriété et indivision forcée:

pour l'appartement: deux mille neuf cent cinquante/dix millièmes.

pour le garage: trois cent trente-cinq/dix millièmes.

pour la cave à provision: cinquante-cinq/dix millièmes.

pour la cave à charbon: cinquante-cinq/dix millièmes

soit ensemble: trois mille trois cent nonante-cinq/dix millièmes des parties communes lesquelles comprennent: le terrain y compris la cour, et notamment les murs, l'armature en béton de l'immeuble, les ornements extérieurs des façades, les appuis de fenêtre, cheminée, les canalisations et conduites de toute nature, eau, gaz et électricité, tout à l'égout, sauf toutefois les parties de ces canalisations et conduites se trouvant à l'intérieur ou même à l'extérieur des appartements ou des locaux dépendant des appartements et garages, si ces canalisations et conduites servent à l'usage exclusif et particulier de ces apparte-

ments, garages et locaux; en outre, les entrées avec leur porte, les porches et hall d'entrée, les escaliers, les cages d'escalier le dégagement, des descentes des caves, les paliers, les couloirs et corridors des caves et le toit, le dégagement et le réduit commun.

Revenu cadastral: 964.

II.- l'appartement numéro 2 (deux) situé au deuxième étage  
comprenant:

en propriété privative et exclusive:

grand living, cuisine avec évier surmonté d'une prise d'eau et prise de gaz, une chambre; vers l'arrière: la cage d'escalier, hall avec armoire, loge water-closet, terrasse, salle de bains installée, petit dégagement et une chambre.

-le garage numéro deux (2) en façade à rue avec sa porte.

-la cave à provision numéro deux (2)

-la cave à charbon numéro deux (2)

en copropriété et indivision forcée:

pour l'appartement: deux mille huit cent cinquante/dix millièmes. pour le garage: trois cent trente-cinq/dix millièmes.

pour la cave à provision: soixante/dix millièmes

pour la cave à charbon: cinquante-cinq/dix millièmes.

soit ensemble: trois mille trois cent/dix millièmes des parties communes et du terrain.

Revenu cadastral: 919.

Tels que ces appartements et garages figurent avec leur distribution au plan avec mesurage qu'en a dressé Monsieur Hyacinthe DEVONDEL, Géomètre-Expert à Schaerbeek, le douze septembre mil neuf cent soixante.

L'acte de base avec règlement de copropriété a été dressé par le Notaire Roger DEKOSTER, à Bruxelles, le onze octobre mil neuf cent soixante, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante, volume 5260 numéro 3.

#### ORIGINE DE PROPRIETE.

La cédante Madame Thielens née Chantal BUELENS déclare être propriétaire des biens prédicts à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

La cessionnaire Madame Merckx née Martine BUELENS déclare être propriétaire de l'autre moitié en pleine propriété des mêmes biens.

Originaiement les biens prédicts ont été acquis par Monsieur

Mauritius GILLYNS, Commerçant, et son épouse Madame Jeannetta BOGAERTS, demeurant ensemble à Etterbeek, 20 a , rue de Tongres de la société de personnes à responsabilité limitée dénommée "LORENT ET CIE" établie à Evere, rue Adolphe De Brandt, numéro 63, aux termes d'un acte reçu par Maître Roger Dekoster, Notaire à Bruxelles, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante, transcrit autoisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante, volume 5274, numéro 26. Monsieur Maurice GILLYNS, né à Melsbroek le sept juillet mil neuf cent sept, époux de dame Jeannetta BOGAERTS, demeurant et domicilié à Evere, avenue notre Dame, numéro 49, est décédé à Bruxelles, le treize mai mil neuf cent nonante.

Les époux Gillyns-Bogaerts avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Frédéric Van Hauw, Notaire à Zaventem, le premier octobre mil neuf cent trente-un, ledit contrat contenant à titre de convention de mariage l'attribution totale de la communauté conformément à l'article 1525 du Code Civil en cas d'existence d'enfant né du mariage, et donation mutuelle, le prémourant au survivant, respectivement acceptée, en cas de non existence d'enfant né du mariage de l'usufruit /\* dépendant de la succession du prémourant à compter de son décès, comme bien propres et ne faisant pas partie de la communauté. En cas d'existence d'enfant né du mariage la dite donation est réduite à la plus forte quantité disponible tant en pleine propriété qu'en usufruit dont la loi lui permet de disposer.

Monsieur Mauricius GILLYNS a laissé pour seule et unique héritière légale et réservataire sa fille Madame Julienne Louise GILLYNS, veuve de Monsieur Ferdinand Roger BUELENS.

Le bien précédent dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Gillyns-Bogaerts seule Madame Jeannetta BOGAERTS en était devenue l'unique propriétaire.

Madame Jeannetta BOGAERTS, née à Zaventem le deux mai mil neuf cent sept, veuve non remariée de Monsieur Mauricius . .

GILLYNS, domiciliée en dernier lieu à Evere, rue de la Marne numéro 89, est décédée à Evere, le vingt-un février deux mil deux, laissant pour seules et uniques héritières légales et réservataires ses deux petites-filles Martine Jeannine BUELENS et Chantal Bertha BUELENS, comparantes aux présentes, et venant à la succession de leur Grand'Mère par représentation de

/\* des biens

g. 4.

leur Mère Madame Julienne Louise GILLYNS, veuve de Monsieur Ferdinand Roger BUELENS, née à Zaventem le seize août mil neuf cent trente-deux, décédée à Evere, le sept juin deux mil un.

Madame veuve Mauricius Gillyns, née Jeannetta BOGAERTS étant décédée "ab intestat" sans avoir laissé de dispositions de dernières volontés connues, les dits biens prédicts appartiennent à Mesdames Martine BUELENS et Chantal BUELENS, chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

#### PROPRIETE.

Madame Martine Jeannine BUELENS, épouse de Monsieur Henri Jean Marie MERCKX devient par le présent acte de cession de droits indivis la seule propriétaire des biens prédicts:

- appartement premier étage, avec garage un et caves (provision et charbon) un.

-appartement deuxième étage, avec garage deux et caves (provision et charbon) deux.

#### OCCUPATION. ENTREE EN JOUSSANCE.

L'appartement du premier étage, garage et caves sont occupés par Monsieur et Madame MERCKX-BUELENS, qui en ont la jouissance. L'appartement du deuxième étage, garage et caves sont occupés aux conditions biens connues de la cessionnaire.

Elle en aura la jouissance par la perception des loyers à son profit à compter du premier décembre deux mil deux.

#### IMPOTS.

La cessionnaire supportera à compter du premier décembre deux mil deux toutes contributions, et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur lesdits biens.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE.

Les biens ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire ils sont cédés à la cessionnaire pour quitte et libre de toutes hypothèques ou charges privilégiées quelconques.

#### CHARGES ET CONDITIONS.

La présente cession de droits indivis est faite aux charges et conditions suivantes que la cessionnaire Madame Martine BUELENS, épouse de Monsieur Henri MERCKX s'oblige à exécuter, savoir:

I.- Elle prendra les biens -appartements, garages et caves, à elle cédés dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour mauvais état des bâtiments, vices de construction, apparents ou non apparents, vices cachés, vices

du sol, ou du sous-sol, vétusté ou autre cause, erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excécat-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la cessionnaire, sans recourx contre la cédante.

2.- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever les dits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'elle n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le titre acquisitif dans le chef des époux Mauricius . . . GILLYNS-Jeannetta BOGAERTS étant l'acte du Notaire Roger DEKOSTER à Bruxelles, du vingt octobre mil neuf cent soixante, mentionne "que la vente a lieu sous toutes les clauses, charges et conditions résultant du règlement de copropriété annexé à l'acte de "base reçu par le Notaire DEKOSTER, soussigné, le onze octobre "mil neuf cent soixante.

"La vente se fait en outre aux clauses, charges et conditions "insérées dans les titres antérieurs et notamment sous celles "figurant dans ceux reçus par le Notaire DE VALKENEER le vingt "janvier mil neuf cent quarante-trois, et celui reçu par ledit "Notaire et le Notaire Staessens le cinq mars mil neuf cent "quarante-un, littéralement reproduites ci-après:

"Il (l'acquéreur) devra en cas de bâtisse se conformer à toutes "autorisations et prescriptions de l'Autorité compétente, sans "l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

"L'acquéreur s'interdit pour lui et ses ayants-droit d'établir "sur le terrain vendu des usines, fabriques, ateliers ou autres "établissements de nature à déprécier les propriétés voisines.

"L'acquéreur devra pour les clôtures et les constructions à ériger, les alignements, niveaux, entrées de caves, trottoirs, accès, égouts et tous autres rapports se conformer aux règlement "sur les bâtisses et aux dispositions prescrites ou à prescrire "par les Autorités compétentes, de telle manière que les vendreurs ne soient jamais inquiétés, ni recherchés.

" Toutes taxes et tous droits de voirie etc... "

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la cédante résultant des stipulations ci-dessus re-

produites pour autant qu'elles soient encore d'application, le tout sans intervention, ni recours contre elle.

### 3.- ASSURANCES.

La cessionnaire déclare avoir connaissance des contrats d'assurance et de la date d'échéance des primes.

Elle paiera toutes primes à la décharge de la cédante à compter du premier décembre deux mil deux.

La cessionnaire assumera, dès ce jour, les risques généralement quelconques affectant les biens cédés et supportera dès lors, à partir de ce jour, la responsabilité de faire couvrir ces risques à une ou plusieurs police d'assurances.

La cessionnaire sera mis en lieu et place de la cédante pour ce qui concerne les polices d'assurances collectives en cours relativement à l'immeuble dont les appartements, garages et caves cédés font partie.

Elle sera tenue de faire la déclaration de mutation à la Compagnie d'assurance dans le mois des présentes, via la Gérance. 4.- REGIES. La cessionnaire devra continuer tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, gaz et électricité ainsi que la location des compteurs.

Elle acquittera toutes redevances à compter du premier décembre deux mil deux.

Les canalisations et compteurs que les Organismes concessionnaires justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la présente cession.

5.- La cessionnaire devra opérer sur le rôle des contributions, au Cadastre, à la Compagnie d'assurance, et partout où besoin sera la mutation à résulter de la présente cession de droits indivis.

### STATUT IMMOBILIER.

L'immeuble dont les biens ci-dessus décrits font partie est régi par un acte de base avec règlement de copropriété dressé par le Notaire Roger DEKOSTER, à Bruxelles, le onze octobre mil neuf cent soixante, dont une expédition a été transcrise au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante, volume 5260, numéro 3. La cessionnaire déclare être en possession de l'expédition de l'acte de base avec règlement de copropriété, et dispense expressément le Notaire soussigné de le reproduire aux présentes.

Elle s'oblige à en respecter les clauses , charges et conditions et sera par le seul fait des présentes, subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

Elle devra s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre et spécialement à ses locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une connaissance parfaite de l'acte de base et du règlement de copropriété, de toutes assemblées générales des copropriétaires, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent ainsi que dans ceux qui résultent ou résulteront des décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE.

Conformément à l'article 577-11 paragraphe I du Code civil le Notaire CLUYDTS a demandé de lui faire connaître la situation des comptes de gestion, aux travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, et à l'existence éventuelle de litige mettant en cause l'association des copropriétaires ou les apports cédés, à l'association des copropriétaires.

La cessionnaire Madame Martine BUELENS, épouse de Monsieur Henri MERCKX supportera à compter du premier décembre deux mil deux toutes charges communes ordinaires et extraordinaires afférentes aux biens cédés.

A cette fin les parties déclarent se référer aux décomptes établis ou à établir par les copropriétaires.

Conformément aux dispositions légales impératives les propriétaires, c'est à dire cédante et cessionnaire, supporteront à la décharge de la cessionnaire:

toutes les dépenses et les frais liés à l'acquisition des parties communes, s'il y en a eus, ainsi que les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges, s'il n'y en a eues.

La présente disposition ne trouvera cependant à s'appliquer que si la double condition suivante est remplie:

a) que ces opérations soient décidées par l'assemblée générale ou nées antérieurement à la date du premier décembre deux mil deux. b) que le paiement soit devenu exigible avant la date des présentes.

c) que le paiement soit devenu exigible avant la date des présentes , tout paiement étant réputé exigible le premier jour ouvrable qui suit la date de l'envoi d'une demande de paiement adressée aux propriétaires des biens.

Les créances nées après ce jour résultant d'une procédure entamée antérieurement, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que la cessionnaire ne soit tenue au paiement d'une quelconque indemnité à la cédante à quelque titre que ce soit.

#### URBANISME.

En application de l'article I74 de l'Ordonnance de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt-neuf août mil neuf cent nonante-un, le Notaire CLUYDTS a demandé à l'Administration Communale d'Evere en date du seize juillet deux mil deux de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent aux biens cédés. Dans sa réponse du vingt-quatre juillet deux mil deux, l'Administration Communale d'Evere a déclaré notamment ce qui suit: "En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques, "en date du 16.07.2002, reçue au Service d'Urbanisme le 18.07.2002, concernant le bien sis avenue Notre Dame, 49, cadastré "à Evere division 2 section D 24I Y 2, nous avons l'honneur de "vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé "au cas où une demande de certificat d'Urbanisme , de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du "bien considéré.

" Pour le territoire où se situe le bien:

" en ce qui concerne la destination:

" selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001):

" zone d'habitation.

"- le bien ne se trouve pas dans un PPAS.

"- le bien ne se trouve pas dans un lotissement/

"- le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger et à renover

" Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune

" \* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de

" construction serait soumis :

" celles des prescriptions générales d'urbanisme.

" \* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait

" sur le bien: A ce jour l'administration communale n'a connaissance

" ce d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré

"serait repris.

" \* autres renseignements: nihil.

" remarques: nihil

" les renseignements ci-dessus sont certifiés à la date du 22  
" juillet 2002.

"Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins:

"Le Secrétaire Communal f.f. (signé) H. OOMS.

" Pour le Bourgmestre. L'Echevine déléguée (signé) C. COLLIN.  
"Echevine de l'Urbanisme."

La lettre de l'Administration Communale de Evere et son annexe sont remises à la cessionnaire.

La cédante déclare que les biens, objet des présentes, n'on pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et des travaux visés à l'article 84, paragraphe I de l'Ordonnance.

En outre, le Notaire soussigné, attire l'attention des comprants sur le fait qu'aucune construction, aucun changement d'affection, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation (ne peut être utilisée pour l'habitation: ne peut être édifiée sur les biens), objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme ou l'autorisation administrative adéquate n'a pas été obtenu.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance les biens cédé n'ont fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

#### PRIMES.

La cessionnaire reconnaît avoir été informé par le Notaire instrumentant de l'intérêt qu'elle a à interroger les services de l'Urbanisme compétent sur l'existence éventuelle de primes à l'acquisition, à la construction, et à la rénovation.

#### PRIX.

A l'instant les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations.

La présente cession de droits indivis est faite et acceptée par Madame Chantal BUELENS, au profit de Madame Martine BUELENS.

pour et moyennant la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) pour l'appartement du premier étage, le garage de droite et caves, et celle de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000,00 Euros) pour l'appartement du deuxième étage, le garage de gauche et deux caves.

Ensemble SEPTANTE SEPT MILLE EUROS étant la moitié des biens cédés.

La cédante Madame Chantal BUELENS épouse de Monsieur Georges THIELENS reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes la somme de septante-un mille très cent nonante-sept euros (71.397,50 EUR) et présentement cinq mille six cent deux euros cinquante cents (5.602,50 EUR) au moyen d'un chèque qu'elle reconnaît avoir reçu à la vue du Notaire soussigné.

DONT QUITTANCE entière et définitive.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception du droit d'enregistrement les parties déclarent que la valeur vénale des biens faisant l'objet de la présente cession de droits indivis s'élève à QUATRE VINGT MILLE EUROS pour l'appartement du premier étage, garage et caves et SEPTANTE QUATRE MILLE EUROS, appartement, garage et deux caves (appartement deuxième étage).

Cette valeur d'estimation étant celle de Monsieur l'Expert Marc DEKEULENEER, dont les bureaux sont situés à Auderghem, 50, avenue Guillaume Crock, suivant rapport en date du vingt-sept septembre deux mil deux.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de Madame Martine BUELENS, épouse de Monsieur Henri MERCKX, cessionnaire, estimés à trois mille trois cent nonante-trois euros douze cents.

DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

En application de l'article 93 ter du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, le Notaire Cluydts a donné lecture de l'article 62, paragraphes 2 et 3 et de l'article 73 du dit Code.

En suite de quoi, la cédante nous a déclaré:

-ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

-sixième et dernier rôle

-ne pas avoir vendu dans les cinq ans qui précédent un immeuble avec application de l'article 8, paragraphe 2 ou 3 du dit Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

-ne pas avoir participé à une association de fait ou association momentanée assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES. Les comparantes déclarent ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes conformément à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit.

DISPOSITIONS LEGALES. CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Après avoir été interrogé par le Notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la cédante a déclaré qu'elle n'a effectué sur les biens cédés aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL. Au vu des pièces requises par la loi le Notaire soussigné certifie exact l'état civil des cédante et cessionnaire, tel qu'il est énoncé ci-avant.

DONT ACTE. Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude, date que dessus. Les parties nous ont déclaré qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours avant la passation des présentes et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement. Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous Notaire. Suivent les signatures.

Enregistré six rôles, deux renvois à Schaerbeek II, le II.II.2002. Volume 5/I8, folio 33, case 3. Reçu mille cinq cent septante-trois euros nonante-quatre cents (1.573,94 Euros) Le Receveur (signé) Fr. Van de Velde.

TRANSCRIT au 3<sup>e</sup> bureau des hypothèques à Bruxelles,  
sous la formalité n° 50 - T - 26/12/2002 13509  
et inscrit d'office sous la formalité n° 50 - I -  
Coût : cent onze euros cinquante huit cents

N.Réf. .... 34.

CCP. 679-2003030-77

Timbre :	18,23
Salairé :	93,35
TOTAL :	100,58

Le Conservateur,  
W. KESTELEYN



ÉTUDE  
DE  
**M<sup>E</sup> G. CLUYDTS**  
NOTAIRE

BOULEVARD LAMBERMONT, 147  
SCHAERBEEK

DÉTENTEUR DES MINUTES DE :

Maitres Raes, Coen et O. Cluydts à Diegem ;  
Maitres Coen, Hancke, Vuyksteke, Delloye et O. Cluydts  
à Schaerbeek

Cession de droits indivis  
par

Madame Chantal Bertha BUELENS,  
épouse de Monsieur Georges THIELENS  
au profit de

Madame Martine Jeannine BUELENS,  
épouse de Monsieur Henri MERCKX  
des appartements un et deux,

premier étage et deuxième étage  
en l'immeuble 49, avenue Notre Dame  
à Evere, avec 2 garages, et 4 caves

EXPÉDITION.

2 décembre 2002  
Date de l'acte